



Arrêté n°2022-07-04
Réglementation provisoire de la circulation
RUE GRANGE ROLLIN, RUE CLAUDE BEROUJON

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération

Considérant les travaux par l'entreprise SARL BETF, 5 chemin du canal 42110 CHAMBEON, travaux de génie civil pour déploiement de fibre optique.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur les voies de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 17 juillet au vendredi 19 Août 2022 de 08h30 à 17h : les voies de la rue Grange Rollin et Claude Bérroujon seront règlementées :

La rue Grange Rollin :

- Alternance par feux tricolore ;
- Le dépassement sera interdit à tout véhicule ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Le dispositif de circulation sera enlevé en fin de journée ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

La rue Claude Bérroujon

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- La route sera barrée le temps des travaux
- Le dépassement sera interdit à tout véhicule
- La vitesse sera limitée à 30KM/h

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux et réduction sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise SARL BETF sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Les Services de la Police Municipale,
- Sarl BETF

Limas, le 15 juillet 2022

Michel THIEN, Maire,

